

---

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes  
**DEMANDE N°PC 71105 24 S0021, déposée le 03/07/2024**

De : Monsieur Tarek BOUZID, Madame Lamia BOUZID,

Demeurant : 13 Rue du Perthuis 71850 CHARNAY LES MACON  
Sur un terrain situé : 13 Rue du Perthuis, 71850 CHARNAY-LES-MACON  
Parcelle(s) : AC81

Pour : restructuration de la maison existante :

- Pour augmenter la hauteur sous plafond de l'étage, notamment en bas de pente, la toiture traditionnelle existante est partiellement déposée, sur toute la partie habitable, pour être remplacé par une toiture-terrasse. Pour se faire, les murs maçonnés portant l'étage sont déposés et reconstruits.
- Au niveau de la double hauteur intérieure, le plancher existant est étendu dans le réaménagement de la maison.
- La surface créée par ces interventions est de 72,20m<sup>2</sup>.
- La toiture traditionnelle du garage est conservée.
- La toiture traditionnelle de l'entrée de la maison est conservée.
- Une terrasse tropézienne est aménagée dans la toiture traditionnelle de la terrasse couverte.

Ces modifications portent la surface de plancher de la maison à 349,80m<sup>2</sup>.

Les superficies des annexes et de la terrasse couverte demeurent inchangées

Surface de plancher créée : 72,20 m<sup>2</sup>

---

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 29/07/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de MBA - Direction du grand cycle de l'eau concernant l'assainissement en date du 15 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de MBA - Direction du grand cycle de l'eau concernant l'eau potable en date du 2 août 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UC10 du plan local d'urbanisme, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'à l'éégout du toit ;

Considérant que le projet d'augmentation de hauteur porte cette dernière à une hauteur excédant 6 mètres par rapport au terrain naturel ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas la règle de l'article UC10 du plan local d'urbanisme ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire est refusé.

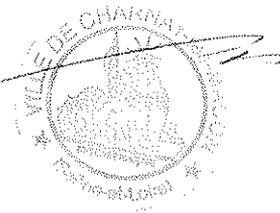
Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 13 AOÛT 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué  
Patrick BUHOT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).